

Règlement 371-2026 modifiant le règlement n° 182-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires

Article 1 – Ajout de l'article 4.2

Le *règlement no 182-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires* est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 4.1, de l'article 4.2 ci-après édicté :

« Article 4.2 – Délégation spécifique du pouvoir de dépenser du Directeur général – Autorisation d'une dépense supplémentaire reliée à un contrat adjugé par le conseil municipal

Dans le cadre d'un contrat de construction d'infrastructures municipales octroyé à la suite d'un appel d'offres public pour un montant de dix (10) millions de dollars, taxes incluses, et plus, portant sur tout champs de compétences de la Municipalité, le Directeur général a le pouvoir d'autoriser des dépenses supplémentaires reliées audit contrat, que ce soit pour la construction, la surveillance du chantier ou la confection ou la modification de plans et devis, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant total de 5% du prix du contrat d'infrastructure visé, calculé avant toutes taxes et ce, pour l'ensemble des avis de changement et/ou frais de surveillance.

L'autorisation doit concerner une ou plusieurs modifications accessoires qui n'affectent pas substantiellement la nature du contrat adjugé et autoriser en conséquence, le cas échéant, le paiement des sommes supplémentaires à cette fin. Les modifications peuvent porter sur le montant à payer, sur des changements techniques ou sur des prolongations de délai.

La modification contractuelle, le cas échéant, doit faire suite à un avenant dûment émis, suivant les règles du contrat, ou encore, une directive de modification dûment émise et pour laquelle un accord est intervenu et consigné par écrit, sur le prix. Toute prolongation de chantier pour laquelle une demande de compensation financière est réclamée, doit obligatoirement faire l'objet d'un avenant dûment émis autorisant et quantifiant une telle compensation, pour pouvoir être considérée.

Chaque autorisation doit être consignée et circonscrite par un écrit signé par le Directeur général détaillant la modification autorisée, ses modalités et conditions. Chaque autorisation se limite strictement à ce que consigné dans cet écrit. »

Article 2 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : Le 2 février 2026
Adoption du règlement : 16 février 2026
Entrée en vigueur : 17 février 2026

Éric Émond
Directeur général et greffier-trésorier

Claude Riverin
Maire